

**Fédération Départementale des Chasseurs du Lot**  
**Décision du 29 Avril 2020 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel**  
**Campagne 2020/2021**

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot**

- Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département du Lot ;
- Vu l'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse global dans le département du Lot ;
- Vu les décrets et arrêtés du 18 mai 2020 ainsi que le Conseil d'Administration du 25 mai 2020 fixant les montants des bracelets de marquage des espèces chevreuil, cerf et daim ;
- Vu les avis des participants au comité de pilotage PEFC (DDT, ONF, OFB, CRPF, Chambre d'Agriculture, Louvetiers, Gardes Particuliers, Syndicat des Forestiers, FDC)

**DECIDE**

**Structure : Lacapelle Cabanac Combes**

142\_487

est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Commune: LACAPELLE-CABANAC

| Espèce                | N° de Bracelets | Minimum à réaliser | Attribution maximale | Nombre de bracelets été               |
|-----------------------|-----------------|--------------------|----------------------|---------------------------------------|
| CHEVREUIL             | CHI 4605 à 4609 | 4                  | 5                    | 3 - bracelets<br>N°CHI 4605 à<br>4607 |
| CERF                  |                 |                    |                      |                                       |
| BICHE                 |                 |                    |                      |                                       |
| CERF<br>INDIFFERENCIE |                 |                    |                      |                                       |
| DAIM                  |                 |                    |                      |                                       |

## Article 1

(Le cas échéant pour ACCA) Si le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique l'exige, une partie du plan de chasse pourra être réalisée dans la **réserve de chasse suivant votre demande**.

**Article 2 Concernant le tir d'été** – Chasse à l'affût et à l'approche uniquement, du 1<sup>er</sup> juin au 12 septembre 2020 inclus, uniquement avec autorisation préfectorale. Une autorisation signée de la DDT et du (des) détenteur(s) du droit de chasse sera nécessaire pour les tireurs. **Les premiers chiffres de bracelets de votre attribution chevreuil correspondent aux tirs d'été.**

Le chevreuil ne peut être tué qu'avec une arme munie d'un système optique de visée ou avec un arc de chasse. Si l'arme n'est pas équipée d'un système de visée le chasseur devra disposer d'une paire de jumelles.

**Article 3** Le bénéficiaire du présent plan de chasse **doit être à jour de ses cotisations territoriales** et doit retirer le(s) bracelet(s) de marquage à la Fédération Départementale des Chasseurs du LOT contre paiement de leur prix matériel et de la participation de 15 € pour le Chevreuil – 100 € pour le Cerf, 75 € pour la Biche et 50 € pour le bracelet cerf indéterminé – 4 € pour le Daim, fixée par l'Assemblée Générale du 25 mai 2020. Le montant des participations doit être payé dans les trois mois qui suivent l'arrêté Ce délai écoulé, le montant des participations sera majoré de 10%.

**Article 4** Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, **au plus tard le 10 mars 2021 de l'exécution de son plan au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, qui établira une synthèse des résultats destinée au Directeur Départemental des Territoires du LOT – ainsi que le bilan annuel à la fin de la campagne de chasse.**

**Article 5** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

**Le 25 Mai 2020**

Par Monsieur André MANIE

Président de la Fédération des chasseurs du Lot



Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la FDC du Lot

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la FDC du Lot statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

